



17 octobre 2014

(14-5940)

Page: 1/1

Comité des pratiques antidumping

**RAPPORTS SEMESTRIELS AU TITRE DE L'ARTICLE 16.4
DE L'ACCORD**

Révision

1. Les Membres qui ont présenté des rapports semestriels, des rapports indiquant qu'aucune action n'a été menée ou des notifications uniques depuis la dernière version du présent document sont indiqués en **caractères gras**. Des rapports semestriels sur les actions antidumping menées pendant la période du **1^{er} juillet au 31 décembre 2013** ont été reçus des Membres ci-après: Afrique du Sud; Argentine; Australie; Botswana¹; Brésil; Canada; Chili; Chine; Colombie; Corée, République de; Égypte; États-Unis; Fédération de Russie; Inde; **Indonésie**; Israël; Japon; Lesotho¹; Malaisie; Maroc; Mexique; Namibie¹; Nouvelle-Zélande; Pakistan; Pérou; Philippines; République dominicaine; Swaziland¹; Taipei chinois; Thaïlande; Turquie; Ukraine; Union européenne²; et Viet Nam.

2. Les Membres ci-après ont informé le Comité qu'ils n'avaient pas mené d'actions antidumping pendant la période considérée:

Albanie	Jamaïque	Paraguay
Bahreïn, Royaume du	Jordanie	Qatar
Arabie saoudite, Royaume d'	Moldova, République de	Sénégal
Costa Rica ³	Nicaragua	Singapour
El Salvador	Norvège	Trinité-et-Tobago
Équateur	Oman	Uruguay ³
Émirats arabes unis	Papouasie-Nouvelle-Guinée	

3. Aucun rapport n'a été reçu des Membres ci-après, qui ont notifié leurs autorités compétentes: Angola; Arménie; Bangladesh; Bolivie, État plurinational de; Ex-République yougoslave de Macédoine; Fidji; Guatemala; Honduras; Islande; Koweït, État de; Monténégro; Nigéria; Ouganda; Panama; République kirghize; Saint-Vincent-et-les Grenadines; Samoa; Tunisie; Venezuela, République bolivarienne du; Zambie; et Zimbabwe.

4. Aucun rapport n'a été reçu des Membres ci-après, qui n'ont pas notifié leurs autorités compétentes: Bénin; Cambodge; Guinée; Guinée-Bissau; Îles Salomon; Mauritanie; Myanmar; Niger; République démocratique du Congo; Sainte-Lucie; Sierra Leone; Tadjikistan; Togo; et Vanuatu.

5. Les Membres⁴ ci-après ont présenté une notification unique au titre de l'article 16.4 et 16.5 de l'Accord (G/ADP/19, 3 novembre 2009): Antigua-et-Barbuda; Barbade; Belize; Brunéi Darussalam; Burkina Faso; Burundi; Cabo Verde; Cameroun; Congo; Côte d'Ivoire; Cuba; Djibouti; Dominique; Gabon; Gambie; Géorgie; Ghana; Grenade; Guyana; Haïti; Hong Kong, Chine; Kenya; Liechtenstein; Macao, Chine; Madagascar; Malawi; Maldives; Mali; Maurice; Mongolie; Mozambique; Népal; République centrafricaine; République démocratique populaire lao; Rwanda; Saint-Kitts-et-Nevis; Sri Lanka; Suisse; Suriname; Tanzanie; Tchad; et Tonga.

¹ Membre de l'Union douanière d'Afrique australe ("SACU"). Toutes les actions antidumping sont menées dans l'ensemble de la SACU. Les membres de la SACU sont en train d'établir leurs propres autorités chargées des enquêtes, comme l'exige l'Accord de la SACU de 2002.

² La Croatie est devenue membre de l'Union européenne le 1^{er} juillet 2013.

³ Ces membres ont notifié des droits définitifs en vigueur dans les documents G/ADP/N/252/CRI et G/ADP/N/252/URY.

⁴ Voir les documents portant la cote G/ADP/N/193/...